



**Conférence des Parties agissant comme réunion
des Parties au Protocole de Kyoto**

Quatorzième session

Katowice, 2-14 décembre 2018

Point X de l'ordre du jour provisoire

**Rapport annuel du Comité de contrôle du respect
des dispositions à la Conférence des Parties agissant
comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto**

Résumé

Le treizième rapport annuel du Comité de contrôle du respect des dispositions à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto porte sur les activités menées par le Comité entre le 9 septembre 2017 et le 31 août 2018, à savoir : les travaux de la chambre de la facilitation, à la lumière de son analyse des rapports d'examen, et la poursuite de l'évaluation de sa mission de conseil et de facilitation ; l'examen par la chambre de l'exécution des questions de mise en œuvre concernant le respect des dispositions du Protocole par Monaco ; et les débats de la plénière du Comité de contrôle du respect des dispositions.



Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1-4	3
A. Mandat	1	3
B. Objet du rapport.....	2	3
C. Mesures que pourrait prendre la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto	3-4	3
II. Questions d'organisation.....	5-12	3
A. Élection des Présidents et Vice-Présidents des chambres de l'exécution et de la facilitation	7	3
B. Composition du Comité de contrôle du respect des dispositions	8-9	4
C. Transparence, communication et information	10-11	4
D. Prise de décisions par voie électronique	12	4
III. Travaux effectués au cours de la période considérée	13-28	4
A. Plénière	13-14	4
B. Chambre de l'exécution.....	15-21	5
C. Chambre de la facilitation.....	22-28	6
IV. Budget alloué aux travaux du Comité de contrôle du respect des dispositions	29-30	8
 Annexe		
Décisions prises par la chambre de l'exécution du Comité de contrôle du respect des dispositions au cours de la période considérée.....		9

I. Introduction

A. Mandat

1. Conformément à l'alinéa a) du paragraphe 2 de la section III des « Procédures et mécanismes relatifs au respect des dispositions du Protocole de Kyoto » (annexe de la décision 27/CMP.1 ; ci-après « les procédures et mécanismes »), la plénière du Comité de contrôle du respect des dispositions (la plénière) doit rendre compte des activités dudit Comité de contrôle du respect des dispositions (le Comité) à chaque session ordinaire de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto (CMP).

B. Objet du rapport

2. Le treizième rapport annuel du Comité récapitule les travaux accomplis et les questions examinées par le Comité entre le 9 septembre 2017 et le 31 août 2018.

C. Mesures que pourrait prendre la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto

3. Conformément à la section XII des procédures et mécanismes, la CMP doit examiner le rapport annuel du Comité.

4. La CMP voudra peut-être aussi :

a) Inviter le Président de la CMP à entreprendre des consultations en vue de désigner, si nécessaire, des candidats aux postes de membre titulaire et de membre suppléant du Comité (voir par. 8 et 9 ci-dessous) ;

b) Inviter les Parties à verser des contributions au Fonds d'affectation spéciale pour les activités complémentaires afin de soutenir les travaux du Comité au cours de l'exercice biennal 2018-2019.

II. Questions d'organisation

5. Au cours de la période considérée, la chambre de l'exécution s'est réunie deux fois, pour ses trente et unième et trente-deuxième réunions (à Bonn, les 29 et 30 mai 2018, et à Bangkok, les 29 et 30 août 2018, respectivement) ; la chambre de la facilitation s'est réunie une fois, pour sa vingt et unième réunion (à Bangkok, les 29 et 30 août 2018). La vingtième réunion de la plénière s'est tenue les 30 et 31 août 2018 à Bangkok.

6. L'ordre du jour annoté, les documents de référence soumis au titre des points de l'ordre du jour et les rapports des Présidents sur chacune des réunions de la plénière du Comité et des chambres de la facilitation et de l'exécution peuvent être consultés sur le site Web de la Convention¹.

A. Élection des Présidents et Vice-Présidents des chambres de l'exécution et de la facilitation

7. Conformément au paragraphe 4 de la section II des procédures et mécanismes, la chambre de la facilitation a élu, le 26 mars 2018 par voie électronique, M^{me} Emanuela Sardellitti Présidente et M. Mamadou Diobe Gueye Vice-Président. Le même jour, la chambre de l'exécution a élu M. Joseph Aitaro Président et M. Milan Zvara Vice-Président. Ces quatre personnes constitueront le nouveau bureau du Comité.

¹ <https://unfccc.int/compliance-committee-bodies-page>.

B. Composition du Comité de contrôle du respect des dispositions

8. La plénière attire l'attention de la CMP sur le fait que cinq postes sont encore vacants au sein du Comité. Elle demande à la CMP de pourvoir ces postes à sa prochaine session en élisant un membre titulaire et un membre suppléant originaires des États d'Amérique latine et des Caraïbes et un membre suppléant originaire des Parties ne figurant pas à l'annexe I pour la chambre de la facilitation, ainsi qu'un membre titulaire et un membre suppléant originaires des États d'Amérique latine et des Caraïbes pour la chambre de l'exécution, pour le restant des mandats respectifs des deux chambres, soit jusqu'au 31 décembre 2021.

9. La plénière a émis l'espoir que les Parties garderaient à l'esprit la question de la parité lorsqu'elles présenteraient des candidats à l'élection des membres du Comité.

C. Transparence, communication et information

10. Conformément au paragraphe 1 de l'article 9 du Règlement intérieur du Comité, les réunions de la plénière et des chambres de la facilitation et de l'exécution qui ont eu lieu au cours de la période considérée ont été enregistrées et diffusées sur le site Web de la Convention-cadre sur les changements climatiques, à l'exception des parties de réunion qui se sont tenues en privé.

11. Conformément au paragraphe 2 de l'article 12 du Règlement intérieur, tous les documents élaborés pour la plénière et pour les réunions des deux chambres ont été rendus publics sur le site Web de la Convention².

D. Prise de décisions par voie électronique

12. Conformément au paragraphe 2 de l'article 11 de son Règlement intérieur, le Comité peut élaborer et prendre des décisions par voie électronique. Outre ses élections, comme indiqué au paragraphe 7 ci-dessus, le bureau du Comité a eu recours à des moyens électroniques pour décider du renvoi des questions de mise en œuvre relatives à Monaco. La chambre de l'exécution a pris, par voie électronique, une décision concernant un examen préliminaire pour Monaco.

III. Travaux effectués au cours de la période considérée

A. Plénière

Rapports des équipes d'examen composées d'experts soumis au titre de l'article 8 du Protocole de Kyoto et autres informations reçues par la plénière

13. Conformément au paragraphe 3 de la section VI des procédures et mécanismes et au paragraphe 49 de l'annexe de la décision 22/CMP.1, le secrétariat a communiqué au Comité les rapports suivants :

a) Rapports sur l'examen individuel des communications annuelles pour 2015 soumises par les Parties suivantes : Chypre, Liechtenstein, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Union européenne ;

b) Rapports sur l'examen individuel des communications annuelles pour 2016 soumises par les Parties suivantes : Chypre, Fédération de Russie, Grèce, Liechtenstein, Luxembourg, Portugal, Royaume-Uni, Tchéquie et Union européenne ;

c) Rapports sur l'examen individuel des communications annuelles pour 2017 soumises par les Parties suivantes : Australie, Chypre, Espagne, Fédération de Russie,

² Les documents concernant la plénière du Comité, la chambre de la facilitation et la chambre de l'exécution peuvent être consultés, respectivement, aux adresses suivantes : <http://unfccc.int/3788.php>, <http://unfccc.int/3786.php> et <http://unfccc.int/3785.php>.

France, Grèce, Hongrie, Islande, Lituanie, Malte, Monaco, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Royaume-Uni, Slovaquie, Suède, Suisse, Tchéquie et Ukraine ;

d) Rapports sur l'examen des rapports visant à faciliter le calcul de la quantité attribuée pour la deuxième période d'engagement du Protocole de Kyoto établis par les Parties suivantes : Chypre, Liechtenstein et Royaume-Uni ;

e) Rapports faisant le point sur les inventaires annuels soumis en 2018 par les Parties suivantes : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Croatie, Danemark, Estonie, Finlande, Irlande, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Luxembourg, Norvège, Pologne, Portugal, Roumanie, Slovénie et Union européenne ;

f) Examens techniques des septièmes communications nationales transmises au 1^{er} janvier 2018 par l'Allemagne, l'Estonie, la France, la Hongrie, la Lettonie, le Liechtenstein, la Lituanie, Monaco, les Pays-Bas, la Slovaquie, la Tchéquie et l'Union européenne.

14. À sa vingtième réunion, la plénière a pris note des renseignements qui lui avaient été communiqués par le secrétariat sur l'état de la situation concernant la présentation et l'examen des rapports à établir au titre du Protocole de Kyoto.

B. Chambre de l'exécution

15. Au cours de la période considérée, la chambre de l'exécution a examiné une question de mise en œuvre concernant Monaco.

16. Le 23 mars 2018, une question de mise en œuvre, soulevée dans le rapport de l'équipe d'experts chargée de l'examen individuel de la communication annuelle transmise par Monaco en 2017³, a été soumise au Comité. Le bureau du Comité l'a renvoyée par voie électronique à la chambre de l'exécution le 3 avril 2018 aux fins d'une procédure accélérée. Le 19 avril 2018, la chambre de l'exécution a réalisé un examen préliminaire par voie électronique et décidé de donner suite à la question de mise en œuvre⁴.

17. La question de mise en œuvre a trait au respect des dispositions des « Lignes directrices pour la préparation des informations requises au titre de l'article 7 du Protocole de Kyoto » (annexe de la décision 15/CMP.1 lue en parallèle avec la décision 3/CMP.11) et du « Cadre directeur des systèmes nationaux permettant d'estimer les émissions anthropiques par les sources et les absorptions anthropiques par les puits de gaz à effet de serre, prévu au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Kyoto » (annexe de la décision 19/CMP.1 lue en parallèle avec la décision 3/CMP.11). En particulier, l'équipe d'experts a constaté des retards importants concernant la présentation par Monaco de ses rapports nationaux d'inventaire : la principauté a soumis son rapport pour 2017 le 20 septembre 2017 et son rapport pour 2016 le 12 septembre 2017. Elle a également fait observer que la question de la présentation en temps voulu des rapports nationaux d'inventaire par Monaco avait déjà été soulevée lors d'examens réalisés avant 2016⁵ et qu'elle avait déjà été étudiée par le Comité⁶. Elle a estimé que Monaco, en ne soumettant pas son rapport dans les six semaines à compter de la date limite fixée, n'avait pas respecté les conditions prescrites à l'alinéa a) du paragraphe 3 de la décision 15/CMP.1, lue en parallèle avec la décision 3/CMP.11.

18. En outre, l'équipe d'experts a estimé que le retard de soumission des rapports nationaux d'inventaire dénotait des problèmes de fonctionnement du système national monégasque, en particulier concernant la mise en œuvre de dispositions institutionnelles au niveau national et l'entretien de capacités suffisantes pour l'exécution en temps voulu des tâches définies dans le cadre directeur des systèmes nationaux, telles qu'énoncées aux alinéas a), b) et d) du paragraphe 10 de l'annexe de la décision 19/CMP.1, lue en parallèle avec la décision 3/CMP.11, et concernant la mise en œuvre des procédures d'élaboration et

³ FCCC/ARR/2017/MCO.

⁴ CC-2018-1-2/Monaco/EB.

⁵ Voir, par exemple, FCCC/ARR/2014/MCO, par. 7.

⁶ Voir CC/EB/25/2014/1, CC/EB/25/2014/3, CC/EB/26/2015/1, CC/EB/26/2015/2 et CC/EB/27/2015/2.

de gestion des inventaires définies dans le cadre directeur, telles qu'énoncées à l'alinéa g) du paragraphe 14 et à l'alinéa a) du paragraphe 16 de l'annexe de la décision 19/CMP.1, lue en parallèle avec la décision 3/CMP.11.

19. Le 30 mai 2018, au cours de sa trente et unième réunion, à laquelle Monaco a participé par voie électronique, la chambre de l'exécution a adopté une conclusion préliminaire dans laquelle elle a déclaré que Monaco ne respectait ni les « Lignes directrices pour la préparation des informations requises au titre de l'article 7 du Protocole de Kyoto » (annexe de la décision 15/CMP.1 lue en parallèle avec la décision 3/CMP.11) ni le « Cadre directeur des systèmes nationaux permettant d'estimer les émissions anthropiques par les sources et les absorptions anthropiques par les puits de gaz à effet de serre, prévu au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Kyoto » (annexe de la décision 19/CMP.1 lue en parallèle avec la décision 3/CMP.11).

20. Monaco n'a présenté aucune communication écrite au titre du paragraphe 7 de la section IX et de l'alinéa e) du paragraphe 1 de la section X des procédures et mécanismes⁷ ou de l'article 17 du Règlement intérieur⁸. Le 30 août 2018, lors de sa trente-deuxième réunion, à laquelle Monaco a participé par voie électronique, la chambre de l'exécution a adopté une décision finale par laquelle elle a confirmé sa conclusion préliminaire concernant Monaco⁹.

21. Conformément à l'alinéa a) du paragraphe 2 de la section III des procédures et mécanismes, les décisions prises par la chambre de l'exécution à l'égard de Monaco au cours de la période considérée sont consignées dans l'annexe.

C. Chambre de la facilitation

22. À sa vingt et unième réunion, la chambre de la facilitation a continué d'examiner les moyens par lesquels elle pourrait remplir au mieux sa mission de conseil et de facilitation auprès des Parties, à la lumière des rapports d'examen que l'équipe d'experts a élaborés et que la chambre a analysés au cours de l'année.

23. La chambre de la facilitation a estimé que de nombreux enseignements pouvaient être tirés de sa pratique et venir en complément du document compilant son expérience en matière de prestation, aux Parties, de services de conseil et de facilitation ayant trait à la mise en œuvre du Protocole de Kyoto, publié en août 2017¹⁰. Les enseignements sont notamment les suivants :

a) La chambre de la facilitation a constaté que son mandat général était formulé en des termes assez larges¹¹. Elle a rappelé que, si elle avait élaboré sa propre pratique et mieux saisi son rôle au fil des ans, elle s'était souvent heurtée à l'absence d'orientations de la part de la CMP s'agissant des mesures qu'elle pourrait prendre dans le cadre de son mandat ;

b) En particulier, la chambre a déclaré qu'il importait de bien comprendre ce que l'on entendait par « facilitation » et les types de conseil que celle-ci pouvait offrir. Elle a souligné qu'il lui manquait un ensemble d'instruments et d'outils concrets dont elle pourrait se servir lorsqu'elle propose des services de facilitation et de conseils à une Partie. Elle a également relevé l'insuffisance des ressources et les contraintes budgétaires ;

c) Il a également été relevé qu'en dépit des expériences acquises par les Parties et des progrès réalisés dans la soumission de rapports au titre du Protocole de Kyoto, les

⁷ Décision 27/CMP.1, consultable à l'adresse

http://unfccc.int/files/kyoto_protocol/compliance/application/pdf/dec.27_cmp.1.pdf.

⁸ Règlement intérieur : annexe de la décision 4/CMP.2, telle que modifiée par les décisions 4/CMP.4 et 8/CMP.9, consultable à l'adresse http://unfccc.int/files/kyoto_protocol/compliance/application/pdf/consolidated_rop_with_cmp_4&cmp9_amend_2014feb03.pdf.

⁹ CC-2018-1-4/Monaco/EB.

¹⁰ CC/FB/20/2017/2.

¹¹ Concernant le mandat général et les fonctions de la chambre de la facilitation, voir les procédures et mécanismes, sect. IV, par. 4 à 6 ; voir également CC/FB/20/2017/2, par. 4 à 16.

équipes d'experts continuaient de recenser de nombreux problèmes récurrents, alors même que très peu de questions de mise en œuvre avaient été soulevées ces dernières années ;

d) À la lumière de son expérience jusqu'à présent, la chambre de la facilitation a fait observer qu'aucune Partie n'avait soumis à ce jour de demande « à l'égard d'elle-même »¹² et qu'une seule Partie avait présenté une demande « à l'égard d'une autre Partie »¹³ depuis la création du Comité¹⁴. La chambre a reconnu qu'il fallait améliorer le type de services qu'elle pourrait fournir aux Parties afin que celles-ci engagent avec elle un dialogue plus approfondi sur des questions de mise en œuvre spécifiques qu'elles pourraient se poser ;

e) La chambre de la facilitation a souligné qu'il importait de comprendre les motifs et les causes des difficultés que rencontraient les Parties pour mettre en œuvre le Protocole de Kyoto et respecter leurs engagements, afin qu'elle soit en mesure d'apporter des réponses ciblées et d'informer la CMP des éventuels problèmes systémiques de mise en œuvre. Elle a également noté que, même lorsque les équipes d'experts déterminaient des causes spécifiques, les processus d'examen actuels ne prévoyaient pas de suivi.

24. En outre, la chambre de la facilitation a jugé important d'intensifier le dialogue avec les examinateurs principaux afin qu'elle comprenne mieux les causes des difficultés et la manière dont les équipes d'experts travaillaient et qu'elle facilite, dans un esprit de collaboration, la fourniture d'informations de qualité et la soumission de rapports par les Parties.

25. La chambre de la facilitation a demandé à sa présidente et à son vice-président d'élaborer, avec l'appui de ses membres titulaires et suppléants, une liste de questions qu'étudieraient les examinateurs principaux à leur réunion annuelle. La liste peut comprendre des questions sur les difficultés rencontrées par plusieurs Parties ainsi que des questions sur les problèmes mis en avant dans des rapports d'examen individuels.

26. La chambre de la facilitation a demandé à sa présidente et à son vice-président de transmettre la liste de questions aux examinateurs principaux bien avant leur réunion de mars 2019 et d'étudier, avec l'appui du secrétariat, les modalités pratiques du dialogue avec eux. À cette fin, les membres titulaires et suppléants de la chambre devraient faire parvenir leurs propositions de questions au secrétariat le plus rapidement possible et le 31 décembre 2018 au plus tard.

27. La chambre de la facilitation a proposé que le bureau du Comité étudie, avec l'aide du secrétariat, la possibilité que les membres du bureau ainsi que les membres titulaires et suppléants de la chambre, y compris ceux qui coordonnaient ses quatre équipes en 2018¹⁵, assistent à la réunion des examinateurs principaux qui se tiendrait en mars 2019, en fonction des ressources financières disponibles. L'objectif serait d'engager un dialogue ciblé avec les examinateurs qui couvrirait les questions recensées par la chambre (voir par. 25 ci-dessus). Les membres du bureau sont invités à faire rapport au Comité et à ses chambres, selon qu'il convient. Ce dialogue pourrait aider la chambre de la facilitation à examiner les instruments et outils dont elle pourrait se servir lorsqu'elle propose des services de facilitation et de conseils à une Partie (voir par. 23 b) ci-dessus).

28. En outre, les membres titulaires et suppléants de la chambre de la facilitation continueront d'analyser les rapports d'examen transmis au Comité conformément au paragraphe 3 de la section VI des procédures et mécanismes, et pourront porter à l'attention de la chambre des questions qu'elle examinera à sa prochaine réunion.

¹² Voir sect. VI, par. 1 a) des procédures et mécanismes.

¹³ Voir sect. VI, par. 1 b) des procédures et mécanismes.

¹⁴ Voir CC/FB/20/2017/2, par. 20 et 21.

¹⁵ Voir le document CC/FB/20/2017/3, par. 13 a).

IV. Budget alloué aux travaux du Comité de contrôle du respect des dispositions

29. Pour l'exercice biennal 2018-2019, un montant estimé à 705 300 euros doit être prélevé sur le budget de base du programme des affaires juridiques pour financer les travaux du Comité¹⁶. En outre, un montant de 447 480 euros a été approuvé au titre de l'appui au Comité, à imputer aux ressources du Fonds d'affectation spéciale pour les activités complémentaires¹⁷. Cette somme devrait couvrir le coût de l'une des quatre réunions que le Comité doit tenir et de la traduction des décisions du Comité dans les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies. Au 1^{er} août 2018, aucune contribution préaffectée aux travaux du Comité n'avait été versée au Fonds d'affectation spéciale pour l'exercice biennal.

30. Le Comité demande instamment à la CMP d'inviter les Parties à verser des contributions au Fonds d'affectation spéciale pour les activités complémentaires afin d'appuyer ses travaux au cours de l'exercice biennal 2018-2019.

¹⁶ Ce montant ne comprend pas les dépenses de fonctionnement du secrétariat, les dépenses d'appui au programme (frais généraux) ni la réserve de trésorerie, telles que définies dans la décision 27/CP.19.

¹⁷ Décision 27/CP.19, tableau 5.

Annexe**Décisions prises par la chambre de l'exécution
du Comité de contrôle du respect des dispositions
au cours de la période considérée****Monaco**

<i>Titre</i>	<i>Cote du document du Comité</i>	<i>Date</i>
Décision concernant l'examen préliminaire	CC-2018-1-2/Monaco/EB	19 avril 2018
Conclusion préliminaire	CC-2018-1-3/Monaco/EB	30 mai 2018
Décision finale	CC-2018-1-4/Monaco/EB	30 août 2018

Note : Les décisions prises au sujet de Monaco durant la période considérée peuvent être consultées à l'adresse <https://unfccc.int/questions-of-implementation-monaco>.